

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 3 4 1

40433

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

87-11-96-2630

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 30 avril 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 22 avril 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 10 décembre 1996 pour obtenir les services d'un avocat pour demander la révision d'une décision de l'Office municipal d'habitation de la ville où il habite devant la Régie du logement. Une audition a été tenue le 18 décembre 1996 et la Régie du logement, dans une décision rendue le 8 janvier 1997, a ordonné à l'Office municipal d'habitation d'inscrire le requérant sur la liste d'admissibilité au logement à loyer modique et a réservé au requérant ses recours ultérieurs.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 11 décembre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 30 décembre 1996.

Dans une lettre datée du 7 avril 1997 adressée à l'avocat du Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique motive son refus comme suit:

"Le requérant a demandé l'aide juridique aux fins de faire réviser par la Régie du logement une décision de l'Office Municipal d'Habitation de (...). L'admissibilité économique n'est pas en cause, le requérant étant prestataire d'aide de derniers recours.

Le service demandé n'étant pas nommément couvert, nous avons jugé qu'aucun des critères pouvant justifier une couverture discrétionnaire ne s'appliquait. Nous avons donc émis une (sic) avis de refus."

Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'il demeurait dans une maison délabrée depuis trois (3) ou quatre (4) ans avec son père et qu'il payait un loyer de 200\$ par mois. Lorsque son père est mort, il a voulu habiter dans un H.L.M., ce qui est maintenant fait, et il paie un loyer de 193\$ par mois.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

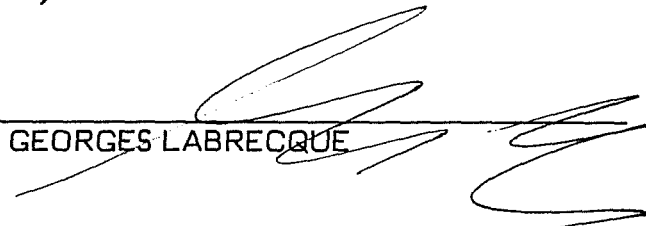
CONSIDÉRANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant la demande faite par le requérant à la Régie du logement le 24 octobre 1996, de même que la décision de la Régie du logement rendue le 8 janvier 1997 ordonnant à l'Office municipal d'habitation d'inscrire le requérant sur la liste d'admissibilité au logement à loyer modique et réservant au requérant ses recours ultérieurs; considérant que la demande du requérant met en cause l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique qui permet d'accorder l'aide juridique: " si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause, soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins

essentiels et ceux de sa famille.”; considérant que le logement est un besoin essentiel; considérant que le requérant, âgé de cinquante-six (56) ans, demeurait dans un logement insalubre avant de déménager dans un H.L.M. et que sa demande d’être inscrit sur une liste d’admissibilité au logement à loyer modique mettait en cause un besoin essentiel d’avoir un logement décent ainsi que sa sécurité physique, considérant que la demande du requérant rencontre les conditions prévues à l’article 4.7 (9°) de la Loi sur l’aide juridique; LE COMITE JUGE que la demande faite par le requérant est un service couvert par la Loi sur l’aide juridique en vertu de article 4.7 (9°).

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE